

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2022

Début de la séance à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, s'est réuni, exceptionnellement compte tenu de la situation sanitaire, gymnase Gabriel Lucas, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire

PRÉSENTS (22) : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI – Christophe JURASZCZYK – Maria PETIT – Aline BIRON - Christophe DELORD – Evelyne RICHOUX – Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT - Alexandre COLLEMARE - Corinne BOULEY – Nasima BOUTEBBA – Jean-Baptiste KITWA – Laure LABBÉ – Emilie DESPREZ –Stéphanie AMBROGIO – Sylvain MALLET - Martine VERNET – Patrick PERRAULT– Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON

EXCUSÉS (5) Aurélien MICHÉ pouvoir à Christophe DELORD, Sandrine FAIDHERBE pouvoir à Maria PETIT, Jean - Pierre FONTAINE pouvoir à Florian COTTINEAU, Hassenne EL MOUDEN pouvoir à Céline AZZOPARDI, Corinne BERLAND pouvoir à Denis GALLÉ

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste KITWA

I. **INFORMATIONS :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2022

Le procès-verbal est soumis au vote des membres du Conseil Municipal et signé par les membres présents à la séance.

VOTE A LA MAJORITÉ,

Le groupe de la minorité informe l'assemblée qu'il refusera de signer tous les procès-verbaux. (La mention « refus de signer » sera portée sur les procès-verbaux concernés).

CONTRES : (6) (Denis Gallé, Corinne Berland, Martine Vernet, Patrick Perrault, Sébastien Tourne, Isabelle Lawson)

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
08/03/2022	AMO RENOVATION COUVERTURE SALLE MAURICE RAVEL - LOUBET MAURY	DCS_006_03_22
31/03/2022	Renouvellement adhésion annuelle 2022 Intermédia 78	DCS_009_03_22
04/04/2022	Renouvellement adhésion annuelle 2022 Association des Maires de France (AMF)	DCS_010_03_22

II. **DÉLIBÉRATIONS :**

1. (D_016_05_22) : CONVENTION ENTRE LES COMMUNES D'ISSOU ET DE PORCHEVILLE POUR LE SÉJOUR NEIGE 2022

Madame Maria PETIT, adjointe au Maire, rapporteur de ce point à l'ordre du jour, indique que le séjour neige habituellement destiné aux élèves de CM1 avait été annulé l'année dernière en raison de la crise sanitaire et des préconisations du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports. En conséquence, le séjour a été proposé cette année aux élèves de CM2 pour ne pas évincer une tranche d'âge et maintenir les engagements de la municipalité.

L'organisation du séjour a été confiée au prestataire « Les PEP75 » et a eu lieu du 27 février au 5 mars 2022 au centre « école des neiges » à Lamoura dans le Jura (39). Deux enfants de la commune de Porcheville ont pu participer à ce séjour. La commune de Porcheville s'est proposée de participer au financement du séjour pour deux élèves.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de participation entre les deux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la délibération N°D_047_11_21 sur l'instauration de tarifs pour le séjour « neige » février

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la MAJORITÉ,

APPROUVE la convention de participation de partenariat entre les communes d'Issou et Porcheville annexée à la présente délibération.

ABSTENTIONS : (5) (Denis Gallé, Corinne Berland, Martine Vernet, Patrick Perrault, Sébastien Tourne)

2. (D_017_03_22) :CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ADOLESCENTS AVEC LA CAF

Madame Maria PETIT, rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose aux membres du Conseil Municipal que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) est la branche famille de la Sécurité Sociale liée à l'État par le biais de Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog). Ce conventionnement traduit les objectifs nationaux de la branche famille, déclinés ensuite entre la CNAF et les CAF selon la réalité et les besoins de territoire. La CAF a pour principales missions :

- Le versement d'aides monétaires directes aux allocataires
- Le soutien aux collectivités locales et aux associations gestionnaires de services destinés aux familles : établissements d'accueil du jeune enfant, accueils de loisirs, services d'accompagnement des parents,
- L'accompagnement des familles allocataires confrontées à des événements fragilisant, tels que la séparation et la monoparentalité, le décès d'un enfant ou d'un conjoint(e) ou un impayé de loyer.

La CAF travaille avec de nombreux acteurs et notamment les collectivités locales qui constituent des partenaires incontournables.

Depuis le 6 novembre 2021 la ville d'Issou a renforcé son partenariat avec la CAFY au travers d'une Convention Territoriale Globale de service aux familles pour une durée de 4 ans qui intervient sous forme de bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation tels que les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, «le repaire des Marmottes », « la Maison des jeunes ».

La convention territoriale globale (Ctg) favorise la territorialisation de l'offre globale de service de la branche Famille en cohérence avec les politiques locales. Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer le projet social du territoire avec la (les) collectivité(s) et d'organiser concrètement l'offre globale de service des Caf de manière structurée et priorisée. Elle favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ce partenariat se pérennise également dans le cadre d'une convention d'objectif et de financement (COF) qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des Accueils de loisirs sans hébergement que sont les structures énumérées ci-dessus.

Les actions soutenues par les Caf au travers d'une convention d'objectif et de financement sont plus spécifiques et visent à développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité. À accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans. À soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie. À valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants. Et enfin à contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale. La COF définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service, Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés.

La prestation de service est une aide financière indexée sur la participation des enfants aux accueils de loisirs de la ville. Elle soutient le fonctionnement de nos accueils de loisirs en participant à l'effort financier pour l'ensemble des frais de fonctionnement.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2018-2022,

Considérant l'intérêt pour la commune de pérenniser sa collaboration avec la CAF et de percevoir l'aide financière dite de prestations de services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**PUNANIMITÉ**

APPROUVE la convention d'objectifs et de fonctionnements annexée à la présente délibération (COF ALSH, COF Maison des Jeunes).

AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

3. (D_018_03_22) : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS RELAIS PETITE ENFANCE AVEC LA CAF

Madame Maria PETIT, conseillère municipale déléguée et rapporteur de ce point à l'ordre du jour, expose aux membres du Conseil Municipal que de la même manière (D_017_05_22) la convention d'objectifs et de financement s'applique au relais petite enfance.

Depuis le 6 novembre 2021 la ville d'Issou a renforcé son partenariat avec la CAFY au travers d'une Convention Territoriale Globale de service aux familles pour une durée de 4 ans qui intervient sous forme de bonus territoire Ctg pour le relais petite enfance en plus des accueils de loisirs.

Ce partenariat se pérennise également dans le cadre d'une convention d'objectif et de financement (COF) qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service du Relais Petite Enfance, anciennement RAM.

Les actions soutenues par les Caf au travers d'une convention d'objectif et de financement (voir p.j. n°3.4) sont plus spécifiques et visent à développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité. Elle contribue également à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Ainsi, la convention encadre les modalités d'intervention du Relais Petite Enfance et le versement de la subvention.

Le RPE d'Issou compte 3 missions principales :

- Informer les parents et les professionnels sur l'unique mode d'accueil du territoire et les renseigner sur le droit du travail.
- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles à travers des matinées d'éveil ou des rencontres avec les familles.

Un financement complémentaire de 3000 euros est proposé au RPE qui s'engage dans une mission complémentaire.

Le relais d'Issou a choisi la mission de l'aide au départ en formation continue des assistantes maternelles (en 2021, un trop petit nombre d'assistantes maternelles sont parties en formation pour obtenir les 3000 € en raison des formations annulées à cause du covid et du passage en distanciel).

À compter de 2022, les missions renforcées évoluent. Suite au nouveau référentiel national paru en août 2021.

Le relais d'Issou a choisi de développer une mission de guichet unique afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire.

La Convention d'Objectif et de Financement est conclue jusqu'au 31/12/2024.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour la période 2018-2022 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de pérenniser sa collaboration avec la CAF et de percevoir l'aide financière dite de prestations de services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,

APPROUVE la convention d'objectifs et de fonctionnements annexée à la présente délibération (COF RPE).

AUTORISE le Maire ou son représentant à la signer.

4. (D_019_05_22) : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois consécutifs ou non. Le montant de cette gratification obligatoire est fixé par les textes en vigueur et correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification est versée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité et conditionnée à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil Municipal peut également décider de verser cette gratification à des stagiaires effectuant moins de deux mois de stage et/ou à des lycéens de l'enseignement secondaire. Il peut également décider de verser une gratification supérieure au montant minimal des textes en vigueur.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer une gratification pour les étudiants de l'enseignement supérieur d'un montant égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, conformément aux textes en vigueur, effectuant au moins deux mois de stage consécutifs ou non au cours de la même année scolaire,
- D'instaurer une gratification facultative aux lycéens de l'enseignement secondaire, dont le montant sera librement décidé par l'autorité territoriale et plafonné à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, effectuant au moins deux mois de stage consécutifs ou non au cours de la même année scolaire,
- D'instaurer une gratification facultative pour les étudiants de l'enseignement supérieur et pour les lycéens de l'enseignement secondaire, dont le montant sera librement décidé par l'autorité territoriale et plafonné à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, effectuant des stages inférieurs à deux mois,
- Ces gratifications étant versées en contrepartie de services effectivement rendus et conditionnées à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu le code de l'éducation – Art. L.124-18 et D.124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir aux stagiaires de l'enseignement supérieur et/ou des lycéens de l'enseignement secondaire,

Considérant qu'il est du rôle de la commune de promouvoir et favoriser l'accès à la formation professionnelle des jeunes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la MAJORITÉ,

INSTITUE le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire accueillis dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

- Pour les étudiants de l'enseignement supérieur d'un montant égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, conformément aux textes en vigueur, effectuant au moins deux mois de stage consécutifs ou non au cours de la même année scolaire,
- Pour lycéens de l'enseignement secondaire, dont le montant sera librement décidé par l'autorité territoriale et plafonné à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, effectuant au moins deux mois de stage consécutifs ou non au cours de la même année scolaire,
- Pour les étudiants de l'enseignement supérieur et pour les lycéens de l'enseignement secondaire, dont le montant sera librement décidé par l'autorité territoriale et plafonné à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, effectuant des stages inférieurs à deux mois.

DIT que ces gratifications seront versées en contrepartie de services effectivement rendus et conditionnées à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, chapitre 12, compte 6218.

CONTRE : (6) (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

5. (D_020_05_22) : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion. Le CST regroupe désormais les instances paritaires du Comité Technique et du CHSCT.

Il convient par ailleurs, que le conseil municipal, 6 mois au moins avant les prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, détermine la composition du CST. La délibération doit préciser le nombre de représentants du personnel (entre 3 et 5) et ceux de l'employeur (paritarisme ou non) ainsi que le recueil de l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Les organisations syndicales doivent être consultées préalablement à cette délibération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collègue des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 9 mai 2022, Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 62 agents, soit 51 femmes (82.26%) et 11 hommes (17.74%),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'UNANIMITÉ**,

CRÉE un comité social territorial pour la Commune d'Issou à compter de la date des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,

MAINTIEN le paritarisme numérique et fixe à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,

DÉCIDE DE RECUEILLIR par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

6. (D_021_03_22) : DEMANDE DE SUBVENTION DU FOND DE REPARTITION DES AMENDES DE POLICE

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les services du Conseil Départemental ont informé la commune par du 28 mars 2022, qu'il était possible de solliciter le fonds de répartition des amendes de police pour des travaux de sécurité routière. Ces subventions permettent notamment de financer des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires (barrières fixes de sécurité, signalisation verticale...). Le plafond de la dépense subventionnable est de 11 700 € HT et le taux de la subvention est de 80%.

Il a été décidé de remplacer les barrières volées de la rue de Montalet qui servaient à barrer la rue aux entrées et sorties des écoles. Ces barrières pivotantes à pieds embarqués sont plus pérennes et fabriquées sur mesure. La pose sera également effectuée par le prestataire.

Le montant des travaux s'élève à 11 196,14 € H.T et la commune peut solliciter 80% de ce montant soit 8 956,91 € H.T.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter ce dispositif. La dépense correspondante a été inscrite au BP 2022. La recette sera inscrite au budget 2022 dès la notification de l'attribution de la subvention.

Vu le dispositif de répartition des amendes de police du Conseil Départemental des Yvelines,

Considérant que le montant subventionnable s'élève à 80 % de la dépense HT,

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter cette subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'UNANIMITÉ**,

SOLLICITE du Conseil Départemental pour l'année 2022, une subvention pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires.

Description des travaux : Fourniture et pose de 3 barrières pivotantes à pieds embarqués avec clés prisonnières.

Cout HT des travaux : 11 196,14 € H.T

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge.

7. (D_022_05_22) : BILAN DES ACQUISITIONS 2021

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le bilan des acquisitions et cessions 2021 est soumis aux membres du Conseil pour approbation. Aucune acquisition ni cession n'ayant réalisée en 2021, le bilan est à néant.

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du 12 février 1996 relative à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8/02/1995,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITÉ**,

PREND ACTE que le bilan 2021 des acquisitions et cessions immobilières est à néant.

8. (D_023_05_22) : COMPTE DE GESTION 2021

Monsieur Florian COTTINEAU, adjoint en charge des finances et rapporteur de ce point à l'ordre du jour, précise que le trésorier établit le compte de gestion). Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante, avant le 30 juin, qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 3 novembre 1989).

La lecture des opérations passées au titre de l'année 2021 n'appelle aucune observation.

Le compte de gestion pour la commune 2021 s'établit selon le tableau synthétique ci-dessous :

	Résultat à la clôture 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	357 971,15 €		-46 960,25 €	311 010,90 €
Fonctionnement	417 780,30 €		171 365,89 €	589 146,19 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion 2021 dressé par le comptable public,

Considérant que les écritures n'appellent aucune observation, après avoir :

- Statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statué sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ABSTENTIONS : (6) (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

9. (D_024_05_22) : COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur Florian COTTINEAU, Maire Adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour présente le compte administratif de la commune pour l'année 2021 et qui se résume de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	3 961 846,50 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 790 480,61 €
Résultat 2021	= 171 365,89 €
Résultat antérieur reporté	+ 417 780,30 €
Résultat de clôture 2021 de fonctionnement (A)	= 589 146,19 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	627 985,06 €
Dépenses d'investissement	- 674 945,31 €
Résultat 2021	= - 46 960,25 €
Résultat antérieur reporté	357 971,15 €
Résultat de clôture 2021 (B)	= 311 010,90 €
TOTAL 2021 (A+B=C)	900 157,09 €
Restes à réaliser à reporter en 2022 - Recettes	4 059,00 €
Restes à réaliser à reporter en 2022 – Dépenses	- 82 107,89 €
Solde des RAR à reporter en 2022 (D)	- 78 048,89 €
RÉSULTAT CUMULE (C+D)	= 822 108,20 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021, strictement identique au compte de gestion dressé par le trésorier, à l'exception de Monsieur le Maire qui s'est retiré au moment du vote. Mme Céline AZZOPARDI est désignée pour présider ce point à l'ordre du jour.

Vu les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 arrêté par délibération n° D_022_04_21 du 7 avril 2021, et la décision modificative de crédits n° D_043_11_21 du 8 novembre 2021,

Vu le compte de gestion 2021 dressé par le Trésorier,

Vu le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur,

Considérant la désignation de Mme Céline AZZOPARDI pour présider le vote de ce point, et le retrait de M le Maire au moment du vote,

Considérant que les dépenses et recettes enregistrées au compte administratif 2021 sont conformes aux autorisations délivrées lors de l'adoption des documents budgétaires prévisionnels,

Considérant que le compte administratif est conforme au compte de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'année 2021.

ABSTENTIONS : (6) (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

10. (D_025_05_22) : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2021

Monsieur Florian COTTINEAU, maire adjoint en charge des finances et rapporteur de ce point à l'ordre du jour, précise que l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Le conseil municipal du 28 mars 2022 a repris par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2021, sur la base du compte de gestion provisoire, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021, et a statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes	3 961 846,50 €
Dépenses	- 3 790 480,61 €
RÉSULTAT 2021	= 171 365,89 €
Résultat antérieur reporté	+ 417 780,30 €
Résultat de clôture 2021	= 589 146,19 €

Ce résultat doit faire l'objet d'une affectation pour couvrir le besoin de financement.

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	627 985,06 €
Dépenses	- 674 945,31 €
RÉSULTAT 2021	= - 46 960,25 €
Résultat antérieur reporté	+ 357 971,15 €
Résultat de clôture 2021	= 311 010,90 €

Ce résultat est reporté en section d'investissement (001) en recettes puisqu'excédentaire.

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
Résultat de clôture d'investissement 2021	311 010,90 €
RAR recettes	+ 4 059,00 €
RAR dépenses	- 82 107,89 €
Solde des RAR 2021	- 78 048,89 €
Excédent de financement	+ 232 962,01 €

Compte tenu de l'excédent de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement est affecté en totalité en recettes de fonctionnement (002)

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	589 146,19 €
Affectation en réserve (1068 SI)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	589 146,19 €

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant que les résultats définitifs du compte administratifs 2021 sont identiques aux chiffres de la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2022.

Vu la délibération n° D_014_03_22 du 28 mars 2022 de reprise anticipée des résultats,

Vu la délibération n° D_024_05_22 du 16 mai 2022 adoptant le compte administratif 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

APPROUVE

- la reprise définitive des résultats de l'exercice 2021 dans le budget primitif 2022.

- Le résultat de clôture en investissement soit 311 010,90 € est porté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget 2022.

- Le résultat de clôture en fonctionnement soit 589 146,19 € est porté dans sa totalité au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2022, conformément aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311 du Code général des collectivités territoriales.

ABSTENTIONS : (6) (Martine VERNET - Patrick PERRAULT – Corinne BERLAND – Sébastien TOURNE – Denis GALLÉ – Isabelle LAWSON)

11. (D_026_05_22) : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CCAS POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur Christophe DELORD, Maire-adjoint, rapporteur de ce point à l'ordre du jour expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022,

Vu la délibération n° D_015_03_22 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du CCAS en date du 4 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu les demandes de subventions des associations pour l'année 2022,

Considérant les besoins exprimés par chaque association et l'état de leurs comptes,

Considérant le besoin de financement du CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

DÉCIDE d'attribuer les subventions de la façon suivante :

NOM	MONTANT ALLOUÉ
ASI Judo	10 000 €
ASI Tennis de table	3 000 €
ASI Marche	1 000 €
ASI Tennis	3 500 €
ASI Section Gym	10 100 €
ASI Section Cyclo	
ASI Section Foot	
ALJI Danse	6 000 €
Karaté Shin Issou	1 500 €
Musique à Issou	8 000 €
Club de l'amitié	900 €
AIPEI Primaire	900 €
Amicale des Pompiers	300 €
Association des chasseurs	720 €
FNACA	300 €
Le Jardin de Paul	1 000 €
REPARKFE	1 000 €
ADEPI	2 500 €
TOTAL ASSOCIATIONS	50 720 €
MONTANT INSCRIT AU BP 2022 compte 6574	54 000 €
CCAS compte 657362	14 000 €

ABSTENTIONS : (4) (Patrick PERRAULT, Isabelle LAWSON, Sébastien TOURNE, Martine VERNET)
Madame Lawson motive son abstention de par son statut de trésorière de l'une des associations (Raison éthique).

12. (D_027_05_22) : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « LE JARDIN DE PAUL »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par souci de transparence dans l'attribution des subventions aux associations, décidé de conventionner avec l'association « Le Jardin de Paul ».

La convention proposée à l'approbation du Conseil Municipal cadre les conditions de mise à disposition, d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011,

Vu les articles L2121-29, L2251-3, L2251-3-1 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune et pour l'association de cadrer les conditions de mise à disposition, d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous documents y afférents.

CONTRE : (1) (Sébastien TOURNE)

ABSTENTIONS : (5) (Patrick PERRAULT, Corinne BERLAND, Denis GALLE, Martine VERNET, Isabelle LAWSON)

III. QUESTIONS ORALES :

Pour rappel, conformément à l'article 5-1 du règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n° D_054_11_20 du 16 novembre 2020, les questions orales doivent être adressées par écrit, au plus tard le **jeudi 12 mai 2022**, soit par dépôt auprès de la Direction Générale des Services, soit par courrier électronique à l'adresse elus@mairie-issou.fr soit par courrier ou courriel à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse lgiraud@mairie-issou.fr

La séance est levée à 21h31